



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-217

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT LES AFFAIRES COMMUNE  
DE CHAMBERY/MONSIEUR ERICK BOVET N°23LY00190 ET N°LY00503 DEVANT LA COUR D'APPEL  
ADMINISTRATIVE DE LYON

Monsieur Erick BOVET a fait appel de deux jugements du tribunal administratif de Grenoble qui lui ont été défavorables (contestation date de départ à la retraite et refus d'attribution de la protection fonctionnelle)

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry décide de défendre ses intérêts dans ces deux affaires et confie ces deux dossiers au cabinet d'avocats Philippe PETIT, sis 31 rue Royale, 69001 LYON.

ARTICLE 2° :

Les honoraires d'avocats pour chacune de ces deux affaires sont fixés forfaitairement à 2.000 euros HT.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-217**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et désignation d'avocat concernant les affaires Commune de Chambéry/Monsieur Erick BOVET n° 23LY00190 et n° LY00503 devant la cour d'appel administrative de Lyon**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **27 septembre 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230927-lmc1H30138H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30138H1**

Date de transmission en Préfecture : **27 septembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **27 septembre 2023**

Publication : **du 27 septembre 2023 au 27 novembre 2023**